



Arrêt

**n° 64 185 du 30 juin 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. CARPENTIER, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine turque. Vous seriez originaire d'Elbistan et y auriez travaillé dans une usine de sucre. Vous déclarez vous être acquitté de vos obligations militaires. Vous seriez sympathisant du MLKP depuis 2005.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Le 18 décembre 2009, vous auriez pris part, à Ankara, à une manifestation des ouvriers de Tekel afin de protester contre les injustices qu'ils subissaient et pour défendre leurs droits. Des échauffourées

auraient éclaté et des centaines de personnes auraient été interpellées. Arrêté également, vous auriez été conduit à la direction de la sûreté d'Ankara, où vous auriez été privé de liberté deux jours. Il vous aurait été reproché d'avoir participé à cette action et à des bagarres avec les autorités, ce qui aurait été le cas. Vous affirmez avoir été surveillé après votre libération.

Vous vous seriez alors rendu chez un ami à Elbistan, où vous auriez séjourné quatre jours. Ayant ensuite appris que les autorités avaient effectué plusieurs descentes à votre domicile et que des journaux du MLKP y avaient été trouvés, vous vous seriez rendu à Istanbul.

Vous ajoutez avoir été maltraité par la police lors de disputes entre voisins au sujet des partis pour lesquels vous votiez. Vous expliquez que le nom d'une personne du quartier, qui aurait insulté la police et qui aurait tenté de frapper un policier, vous aurait été demandé et avoir dû payer une amende administrative en raison du dérangement causé aux gens du quartier.

Pour ces motifs, vous auriez, le 9 février 2010, quitté, en avion, votre pays d'origine à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le même jour. Le 12 février 2010, vous avez demandé à y être reconnu réfugié.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il importe d'emblée de souligner qu'il n'est absolument pas crédible qu'une personne affirmant entretenir des liens avec un parti d'extrême gauche en Turquie tel que le MLKP (qui plus est depuis 2005, ce en lisant ses journaux), déclare en être devenu sympathisant « comme cela, car elle aimait la liberté et le sens des révolutionnaires » et qu'elle ne puisse donner la moindre information relative : à son fondateur ; à l'idéologie défendue par le parti ; aux penseurs dont il s'inspire ; à son historique ; aux grands événements qui l'ont marqué ces dernières années ; à ses cadres ; à ses martyrs ; à sa branche armée ; à son emblème et, accessoirement, à son organisation interne. De plus, il ressort de vos dépositions que vous sollicitez une protection internationale près les autorités belges précisément car des revues du MLKP auraient été trouvées à votre domicile (notons que vous affirmez que celles-ci étaient légales) et car vous auriez pris part à une manifestation des ouvriers de Tekel, ce qui vous aurait valu de subir la seule garde à vue par vous jamais connue. Or, à l'identique, interrogé sur ce qu'était Tekel, vous avez déclaré l'ignorer. Dans la mesure où il s'agit précisément là d'éléments substantiels de votre récit, il nous est permis d'avoir de sérieux doutes quant au profil par vous invoqué et quant aux faits de persécution subis (CGRA, pp.2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10 et 11).

De plus, il convient de relever le caractère pour le moins peu loquace et peu convaincant de vos déclarations relatives aux journaux que vous auriez lus et aux meetings et à la manifestation auxquels vous auriez assisté, à savoir, quant aux massacres de Sivas et de Maras proprement dits et quant au fait de savoir par qui exactement ces actions auraient été organisées (CGRA, pp.4 et 5).

En outre, il ressort de vos dépositions que vous ne vous êtes pas renseigné pour savoir si vous seriez officiellement recherché (à savoir sur base de documents) ou si une procédure judiciaire aurait été lancée, à votre rencontre, dans votre pays d'origine, par les autorités turques. Les raisons avancées à ce sujet (à savoir que vous n'y auriez pas pensé) ne peuvent, en aucun cas, être considérées comme suffisantes et convaincantes. Un tel comportement relève d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait, au contraire, au plus vite, à connaître l'état de sa situation, ce d'autant que les autorités auraient expliqué à votre famille que vous étiez soupçonné d'entretenir des liens avec un parti d'extrême gauche illégal (CGRA, pp.9, 10 et 13).

Par ailleurs, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des antécédents politiques familiaux. Ainsi, vous parlez du fils d'un cousin de votre mère mais vous ne pouvez citer le nom du parti avec lequel il entretiendrait des liens et vous ne pouvez expliquer de quels liens il s'agirait. Quant à votre

oncle qui aurait demandé l'asile en Belgique, notons qu'il s'est vu débouter par mes services et que cette décision a été confirmée en appel (SP : X). Relevons aussi que vous ignorez pour quelles raisons les membres de votre famille auraient demandé l'asile et vous affirmez que leur demande de protection internationale n'a aucun lien avec la vôtre. Il est encore pour le moins déconcertant de vous entendre dire que : tantôt les membres de votre famille qui séjourneraient en France auraient été reconnus réfugiés, tantôt qu'ils n'entretiendraient aucun lien avec un parti politique et qu'aucun membre de votre famille, qui a demandé l'asile, ne présente un profil politique et n'a rencontré le moindre problème. Vous ne faites pas non plus état d'ennuis rencontrés, par le passé ou à l'heure actuelle, par les membres de votre famille en Turquie (CGRA, pp.6, 10 et 12).

De surcroît, on perçoit mal pour quelles raisons vous pourriez personnellement représenter un quelconque danger aux yeux des autorités turques. Ainsi, vous vous définissez vous-même comme « un simple sympathisant du MLKP qui n'a fait que lire leurs journaux » (légaux, rappelons le) ; vous n'avez jamais entretenu aucun lien avec d'autres partis politiques ou organisations quelconques ; vous affirmez être en Belgique pour des raisons économiques ; vous n'avez, au cours de votre existence, pris part qu'à une seule manifestation et à deux meetings seulement, ce en 2009, actions lors desquelles vous n'auriez occupé aucun rôle particulier ; vous n'avez jamais rencontré d'autres ennuis que la garde à vue relatée (lors de laquelle aucun reproche relatif au MLKP n'aurait été formulé à votre rencontre) ; vous n'avez jamais été emprisonné, ni condamné en Turquie et il ne ressort pas non plus de votre dossier que vous êtes aujourd'hui officiellement recherché ni qu'un procès a été ouvert, à votre rencontre, par vos autorités nationales, dans votre pays d'origine (CGRA, pp.2, 3, 4, 5, 8 et 9).

Notons encore le caractère confus et incohérent de vos déclarations relatives à la période qui se serait écoulée entre votre libération et votre départ ainsi qu'aux documents avec lesquels vous auriez voyagé en avion à destination de la Belgique. Ajoutons que vous vous êtes spontanément présenté à vos autorités nationales afin de vous voir délivrer une carte d'identité et un passeport, ce alors que vous déclarez craindre ces mêmes autorités. Un tel comportement renforce la conviction qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention susmentionnée (CGRA, pp.7, 8 et 11).

Enfin, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où les faits que vous avez invoqués pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves.

À ce titre, ajoutons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (voir les informations jointes à votre dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si on constate effectivement dans le sud-est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois limités aux régions montagneuses situées autour des zones urbaines des provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak, Bingol, Bitlis, Diyarbakir, Mus et Tunceli. Il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les villes.

De plus, cette analyse indique que les deux parties engagées activement dans les combats, à savoir le PKK d'une part et les forces de sécurité turques d'autre part, se prennent mutuellement pour cibles ; les civils ne sont par contre pas visés par l'une de ces parties au combat. L'analyse précitée montre ainsi que les victimes de ces combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes.

De cette analyse de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie, on peut conclure, qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 48/3, 48/4, 51, 52 et 62 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite : « *le réexamen de son dossier et la réformation de la décision de refus de reconnaître le statut de réfugié politique prise par le CGRA le 16.04.2010 afin que le statut de réfugié lui soit accordé* ».

4. Questions préalables

4.1. La partie requérante n'explicite pas en quoi les articles 51 et 52 de la Loi auraient été violés. En conséquence, le moyen unique pris n'est pas recevable en ce qu'il concerne ces articles.

4.2. En ce que le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. Concernant la violation des « *principes de bonne administration* », le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.)

5. L'examen du recours

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi

5.1.1. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit due à ses ignorances, à son laconisme, à son manque de clarté, à ses déclarations invraisemblables et incohérentes et à son comportement contraire aux craintes invoquées.

5.1.2. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié. (CCE, n° 13415 du 30 juin 2008)

Le Conseil rappelle que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204), *quod non* en l'espèce au vu de ce qui est développé ci-dessous.

5.1.3. A l'exception du motif faisant état de l'invraisemblance que le requérant se soit présenté spontanément aux autorités de son pays d'origine pour obtenir une carte d'identité et un passeport alors

qu'il déclare les craindre, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont pertinents et sont établis à la lecture du dossier administratif. Le Conseil fait sien tous ces motifs et estime qu'ils sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée. En effet, ils portent, sur des éléments essentiels du récit du requérant, à savoir l'in vraisemblance de la manière dont il est devenu sympathisant du MLKP, ses ignorances sur ce parti et sur Tekel, son laconisme sur les journaux qu'il aurait lu et sur les meetings et la manifestation auxquels il aurait assisté, le fait qu'il ne se soit pas renseigné pour savoir s'il est officiellement recherché dans son pays d'origine et si une procédure judiciaire a été lancée à son encontre (lequel n'est pas justifié valablement), son manque de clarté sur ses antécédents politiques et familiaux, le fait qu'il ressort de divers éléments qu'il ne semble pas représenter personnellement un danger pour les autorités turques, et enfin, ses incohérences sur la période entre sa libération et son départ ainsi que sur ses documents de voyage à destination de la Belgique.

Le Conseil tient à faire remarquer qu'il constate également une contradiction dans les déclarations du requérant, laquelle tend à confirmer le sens de la décision querellée.

En effet, il ressort de l'audition effectuée par la partie défenderesse en date du 12 avril 2010, que le requérant a déclaré « *la police a trouvé des journaux du MLKP chez moi* » et « *Il existe aussi P. S. qui paraît tous les 3 mois, journal illégal du MLKP mais je ne le lisais pas et je ne pouvais pas l'acheter, c'est difficile de se le procurer* » alors qu'il a soutenu, dans le questionnaire de la partie défenderesse que : « *Pendant cette période ils ont fait 2 descente (sic) chez mes parents. Ces (sic) là qu'il (sic) ont découvert les journaux légal (sic) (Atilim) et les illégaux (Partinin Sesi) (journal du MLKP)* ».

5.1.4. En termes de recours, la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. En effet la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse dès lors qu'elle se contente d'apporter des tentatives d'explications factuelles à ceux-ci. En outre, elle ne fournit aucun élément de nature à pallier les invraisemblances, les ignorances, les incohérences, le manque de clarté et le laconisme relevés par la partie défenderesse. Enfin, elle n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause son comportement contraire aux craintes invoquées.

5.1.5. S'agissant de l'ensemble de l'argumentation développée en termes de requête, le Conseil souligne qu'il ne suffit pas d'apporter, en termes de requête, des explications à chaque lacune relevée par la partie défenderesse. En effet, il appartient à la partie requérante d'avancer des éléments de nature à convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de la réalité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes et risques allégués. En d'autres termes, le Conseil estime que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses aux reproches formulés par la partie défenderesse, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, que tel n'est pas le cas en l'espèce au vu de ce qui précède.

En tout état de cause et à titre surabondant, s'agissant de l'argument selon lequel le requérant « *a quitté précipitamment le (sic) Turquie* » et « *n'a pas eu le temps d'effectuer une telle démarche* », le Conseil souligne que le requérant aurait pu tout aussi bien se renseigner sur sa situation dans son pays d'origine depuis la Belgique, d'autant plus qu'il a été en contact avec sa famille peu après son arrivée. A cet égard, le Conseil rappelle que le requérant est soumis à une obligation de collaboration selon laquelle il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er} A 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que le requérant n'a pas cherché à obtenir des informations sur sa situation en Turquie.

Au sujet du grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération que les problèmes du requérant découlent surtout du fait qu'il a participé à la manifestation de Tekel en tant que militant syndical, le Conseil ne peut que constater que la crainte liée à cette activité de militant syndical n'a pas été expressément évoquée durant l'audition effectuée par la partie défenderesse. Elle ne ressort pas non plus du questionnaire de la partie défenderesse dans lequel le requérant déclare uniquement qu'il est sympathisant du MLKP et que sa crainte « *est d'être arrêté car c'est un parti non reconnu (sic)* ».

En tout état de cause, le Conseil souligne que la partie défenderesse a estimé, à juste titre, que « *il ressort de vos dépositions que vous sollicitez une protection internationale près les autorités belges précisément car des revues du MLKP auraient été trouvées à votre domicile (notons que vous affirmez que celles-ci étaient légales) et car vous auriez pris part à une manifestation des ouvriers de Tekel, ce qui vous aurait valu de subir la seule garde à vue par vous jamais connue. Or, à l'identique, interrogé sur ce qu'était Tekel, vous avez déclaré l'ignorer. Dans la mesure où il s'agit précisément là d'éléments substantiels de votre récit, il nous est permis d'avoir de sérieux doutes quant au profil par vous invoqué et quant aux faits de persécution subis (CGRA, pp.2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10 et 11 »).*

5.1.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit, qu'il a formellement et adéquatement motivé sa décision et qu'il n'a pas commis une erreur d'appréciation. Il a légitimement pu conclure que « *les faits que vous avez invoqués pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité* ».

5.1.7. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la Loi.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi

5.2.1. Aux termes de l'article 48/4 de la Loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2.2. S'agissant des faits à la base de la demande du statut de réfugié, dans la mesure où le Conseil estime qu'ils manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la Loi.

5.2.3. A propos de la situation générale en Turquie, le Conseil constate que le document « Subject related briefing », concernant la situation sécuritaire en Turquie a été déposé par la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque réel de subir de telles atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen ni n'avance aucun élément consistant donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Turquie.

5.2.4. La décision querellée considère en outre que la situation prévalant actuellement en Turquie ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la Loi.

En l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Turquie, le Conseil estime que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la Loi, à savoir l'existence d'un conflit armé interne

ou international dans le cadre d'une violence aveugle, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.2.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la Loi.

5.2.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves dans son pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze par :

C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

C. CLAES, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE